

Brochure n° 3023

Convention collective nationale

IDCC : 1412. – **INSTALLATION, ENTRETIEN, RÉPARATION
ET DÉPANNAGE DE MATÉRIEL AÉRAULIQUE,
THERMIQUE ET FRIGORIFIQUE**
(11^e édition. – Septembre 2003)

ACCORD DU 18 JUIN 2003

RELATIF AU PLAN D'ÉPARGNE INTERENTREPRISES FFCA

NOR : ASET0550011M

IDCC : 1412

Article 1^{er}

Objet

Le présent accord a pour objet de définir, pour la convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage, de matériel aéraulique, thermique, frigorifique et connexes, les conditions dans lesquelles les personnes visées à l'article 3 peuvent se constituer avec l'aide de leur entreprise, un portefeuille de valeurs mobilières pour leur épargne salariale, et d'organiser la gestion des sommes collectées à cet effet, dans le cadre défini par la loi n° 2001-152 du 19 février 2001.

Le présent accord ne peut être modifié que par avenant négocié au sein de la commission paritaire nationale. Toute demande écrite et motivée de modification, émanant d'une organisation signataire ou adhérente à l'accord paritaire national sera inscrite de plein droit à l'ordre du jour de la commission paritaire nationale.

Cet accord a vocation à être présenté à l'extension dès que possible.

Le règlement du PEI FCCA est annexé au présent accord et fait partie intégrante du présent accord.

Article 2

Bénéficiaires

Tous les salariés relevant de la convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépan-

nage, de matériel aéraulique, thermique, frigorifique et connexes ayant au moins 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise peuvent ouvrir un compte au PEI FCCA, dans les conditions autorisées par le présent accord. En tout état de cause, chacun doit pouvoir exercer son libre choix entre les diverses formules de placement offertes.

Dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins 1 et au plus 100 salariés, les chefs de ces entreprises, ainsi que les présidents, ou s'il s'agit de personnes morales, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, peuvent également participer au PEI FCCA dès lors qu'ils comptent au moins 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise.

Article 3

Information des bénéficiaires

Le présent accord, ainsi que son règlement, sont adressés gratuitement à tout salarié qui en fait la demande, sur simple justification de son appartenance à une entreprise relevant du champ d'application de la convention collective susvisée.

L'employeur dont l'entreprise fait partie du champ d'application de la convention collective susvisée est tenu de porter le texte du présent accord et du règlement à la connaissance de l'ensemble du personnel de l'entreprise.

Article 4

Choix des organismes gestionnaires

Après avoir auditionné divers organismes, la commission paritaire a décidé de confier la gestion et le développement du PEI FCCA aux organismes suivants :

- Ionis qui a présenté la gamme Expansor (labellisée par le CIES) d'Inter expansion pour recevoir les sommes épargnées dans le cadre du présent accord ;
- MV 4 qui a présenté la gamme Axa Génération (labellisée par le CIES [comité intersyndical d'épargne salariale]) d'Axa IM pour recevoir les sommes épargnées dans le cadre du présent accord.

Axa IM et Interexpansion sont dénommés les organismes gestionnaires.

Les gérants financiers des organismes gestionnaires s'engagent à privilégier dans leur politique de placement les entreprises socialement responsables et respectueuses de l'environnement.

Article 5

Comité de suivi paritaire

Un comité de suivi paritaire est institué. Il se compose de deux collèges de 5 membres chacun choisis parmi les représentants des syndicats de salariés signataires de la convention collective de la branche et parmi les représentants de la direction des entreprises adhérentes. Les 5 représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales à raison de :

- 1 membre pour la CFDT ;
- 1 membre pour la CFTC ;

- 1 membre pour la CFE-CGC ;
- 1 membre pour la CGT ;
- 1 membre pour la CGT-FO.

Les 5 représentants de la direction des entreprises sont membres de la SNEFCCA (chambre syndicale nationale des entreprises du froid, d'équipements de cuisines professionnelles et du conditionnement de l'air).

Le comité de suivi paritaire est chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable des FCPE composant le portefeuille du PEI. Il a pour mission d'examiner notamment les encours déposés sur chacun des fonds proposés, les nouveaux contrats conclus au cours de la période passée, le montant moyen de versement par salarié, le nombre total de rachats, les arbitrages, les commissionnements et les montants facturés...

Ces informations seront présentées dans un document commun aux deux sociétés de gestion. Ce rapport au comité de suivi sera inspiré des informations contenues dans les rapports annuels de chacun des fonds proposés par le présent plan, adaptées à la vie du PEI FCCA. Il se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport annuel de gestion, et des actions engagées pour le développement du PEI FCCA.

Son président est choisi par les représentants des syndicats de salariés. Son mandat est de 2 ans renouvelables. En cas de décision soumise au vote et d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

En cas d'empêchement, chaque membre du comité de suivi paritaire peut se faire représenter par un membre présent du même collègue. Les pouvoirs ainsi délégués sont annexés à la feuille de présence et mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Le procès-verbal de chaque réunion du comité de suivi paritaire, daté et signé par son président, doit notamment indiquer les membres convoqués, les membres présents ou représentés, les membres absents.

Article 6

Durée de l'accord. – Dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction à compter du 1^{er} jour qui suit sa ratification.

Il est déposé en 5 exemplaires à la direction départementale du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle par lettre recommandée avec accusé réception et en 1 exemplaire au greffe du conseil des prud'hommes.

Il pourra être révisé et/ou dénoncé en application du code du travail par l'une ou l'autre des parties signataires.

Fait à Paris, le 18 juin 2003.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

Chambre syndicale nationale des entreprises du froid, d'équipement de cuisines professionnelles et du conditionnement de l'air (SNEFCCA).

Syndicats de salariés :

Fédération confédérée de la métallurgie Force ouvrière ;

Fédération générale des mines et de la métallurgie CFDT ;

Fédération nationale des syndicats de la métallurgie et parties similaires CFTC ;

Fédération de la métallurgie CFE-CGC.

ANNEXE
À L'ACCORD DU PEI FCCA

***Règlement du plan d'épargne interentreprises
froid, cuisine, conditionnement d'air***

Article 1^{er}

Création. – Cadre juridique

L'accord du PEI FCCA, également accord facultatif de participation pour les entreprises de moins de 50 salariés, est régi par le présent règlement et par :

- le chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail ;
- la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances.

Le présent règlement fait partie intégrante de l'accord du PEI FCCA.

Par ailleurs, une convention tarifaire précisant les modalités et les frais du PEI FCCA sera établie par les organismes retenus.

Article 2

Champ d'application

Sont visées par le présent règlement toutes les entreprises qui se trouvent dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage, de matériel aéronautique, thermique, frigorifique et connexes. Dans toutes les dispositions du présent règlement, les entreprises représentées seront désignées sous le terme : « l'entreprise ».

Lorsque l'entreprise vient à sortir du champ d'application de la convention collective, il est procédé à l'adaptation des dispositions applicables dans les conditions prévues par l'article L. 132-8 du code du travail permettant, le cas échéant, le transfert des avoirs des salariés vers un ou plusieurs plans d'épargne.

Les comptes non encore clôturés à l'expiration du délai légal d'adaptation mentionné par ledit article ne pourront plus être alimentés, pour chacun des salariés concernés, jusqu'au transfert ou la liquidation des avoirs de ces derniers.

Article 3

Objet

Le PEI FCCA a pour objet :

- de favoriser auprès des salariés des entreprises citées à l'article 2 du présent règlement, la formation d'une épargne individuelle avec l'aide de leur entreprise ;

- de recueillir les sommes provenant de la participation aux résultats des entreprises couvertes par le champ d'application ;
- d'offrir aux salariés la faculté de participer à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières.

Article 4

Personnel bénéficiaire. – Adhésion

1. Plan d'épargne seul

L'adhésion au plan est facultative, elle est offerte à tous les membres qui comptent au moins 3 mois d'ancienneté.

2. Participation et plan d'épargne

Tous les salariés de l'entreprise ayant au moins 3 mois d'ancienneté peuvent participer au PEI FCCA :

- de façon obligatoire pour les capitaux provenant des réserves spéciales de participation ;
- de façon facultative pour ce qui concerne les versements volontaires des salariés, tout ou partie de la prime d'intéressement, les capitaux provenant des réserves spéciales de participation au-delà des 5 ans de blocage, les sommes précédemment détenues dans un plan d'épargne inter-entreprises de même durée minimum de placement.

Les salariés ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ en retraite ou en préretraite peuvent continuer à verser au plan, pour autant qu'ils aient adhéré avant leur départ en retraite ou préretraite et n'aient pas retiré à ce moment l'ensemble de leurs avoirs.

Dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins 1 et au plus 100 salariés, les chefs de ces entreprises ou s'il s'agit de personnes morales, leurs présidents, leurs directeurs généraux, leurs gérants ou membres du directoire, peuvent également participer au PEI FCCA dès lors qu'ils comptent au moins 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise en y effectuant des versements volontaires qui peuvent être abondés selon les mêmes règles d'abondement que celles applicables aux salariés. En aucun cas, ces personnes ne peuvent prétendre au versement de primes d'intéressement ou de participation.

Article 5

Départ définitif de l'entreprise

Tout salarié quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de son entreprise.

Lors du départ définitif de l'entreprise dans laquelle le participant a adhéré pour la première fois au PEI FCCA, un livret d'épargne salariale lui est remis en même temps que l'état récapitulatif visé ci-dessus.

Le départ définitif de l'entreprise entraîne, selon le souhait du salarié notifié à l'employeur :

- soit la délivrance des avoirs détenus dans le PEI FCCA, lorsqu'ils sont disponibles, ou par déblocage anticipé dans les cas visés à l'article 15 du règlement ;

- soit le maintien de ces avoirs dans le PEI FCCA ;
- soit le transfert des avoirs disponibles ou non, dans les conditions précisées à l'article 11 du présent règlement.

Lorsqu'il est consécutif au départ pour un motif autre que la retraite ou la préretraite, le maintien des avoirs dans le PEI FCCA ne permet pas d'effectuer de nouveaux versements tant que le participant ne reprend pas une activité rémunérée dans la branche du froid, de la cuisine ou du conditionnement d'air, hormis le solde d'intéressement pouvant être dû après la radiation des effectifs. En cas de départ à la retraite ou en préretraite, le participant peut continuer d'effectuer des versements, sans pouvoir toutefois bénéficier d'aucun abondement.

Article 6

Alimentation du PEI FCCA

La réalisation du plan est assurée au moyen des ressources suivantes :

- capitaux provenant des réserves spéciales de participation pendant la durée légale d'indisponibilité de 5 ans ;
- capitaux provenant des réserves spéciales de participation au-delà des 5 ans de blocage et versés sans délai. Ces capitaux seront disponibles à tout moment mais ne pourront bénéficier d'un abondement de l'entreprise ;
- versements volontaires des salariés au plan ;
- contribution de l'entreprise au plan (abondement) ;
- affectation totale ou partielle, par les salariés de leur prime d'intéressement ;
- sommes précédemment détenues dans un plan d'épargne interentreprises de même durée minimum de placement ;
- sommes précédemment détenues dans un plan d'épargne interentreprises ou d'entreprise ;
- sommes disponibles précédemment détenues dans un PPESV ou PPESVI mais uniquement en cas de rupture du contrat de travail ;
- produits du portefeuille et avoirs fiscaux y afférents.

Article 7

Versement des sommes au plan. – Capitalisation des revenus

Un formulaire spécifique est réalisé par les deux organismes retenus et sera remis directement aux salariés ou à chaque entreprise qui en font la demande. Le demandeur indique la nature des sommes qu'il souhaite épargner ainsi que l'affectation de ces sommes au sein des fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) du PEI FCCA.

La totalité des revenus du portefeuille collectif est obligatoirement réemployée dans le fonds commun de placement et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts. Les revenus ainsi réemployés viennent en accroissement de la valeur globale des avoirs du fonds et, par conséquent, de la valeur de part, et sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Article 8

Accord facultatif de participation pour les entreprises de moins de 50 salariés

Dans ce cas et en application de l'article L. 443-1-1 du code du travail, le présent accord peut faire office d'accord de participation pour les entreprises

de moins de 50 salariés qui ne sont pas assujetties à la participation obligatoire aux résultats. Elles pourront facultativement, en application du présent plan d'épargne interentreprises, décider d'appliquer unilatéralement la participation dans leur entreprise.

1. Formule de calcul

La formule de calcul de la réserve spéciale de participation sera la formule légale à savoir :

$$\text{RSP} = 1/2 \times (\text{B} - 5 \% \text{ C}) \times \text{S}/\text{Va}$$

Dans laquelle :

- B représente le bénéfice net, c'est-à-dire le bénéfice net réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun et diminué de l'impôt correspondant ;
- C représente les capitaux propres comprenant le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions ayant supporté l'impôt, les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts. Leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture d'exercice. Toutefois, en cas d'augmentation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital est pris en compte *pro rata temporis* ;
- S représente les salaires, c'est-à-dire les rémunérations passibles de la taxe sur les salaires en application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ;
- Va représente la valeur ajoutée, c'est-à-dire la somme des postes suivants du compte de résultats : charges de personnel + impôts et taxes à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires + charges financières + dotations de l'exercice aux amortissements + dotations de l'exercice aux provisions à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles + résultat courant avant impôts.

2. Répartition

La répartition de la réserve spéciale de participation entre les salariés sera calculée, dans la limite des plafonds en application des articles R. 442-6 du code du travail, selon un choix à effectuer par l'entreprise :

- (si répartition sur salaire) proportionnellement au salaire perçu par chaque salarié au cours de l'exercice de référence ;
- (si répartition sur temps de présence) proportionnellement à la durée du temps de présence ;
- (si répartition uniforme) de manière uniforme ;
- (si utilisation conjointe de 2 ou 3 des critères suivants) (uniforme) à hauteur de... % répartis de manière uniforme, (présence)... % répartis proportionnellement à la durée de présence, (salaire)... % répartis proportionnellement au salaire perçu par chaque salarié au cours de l'exercice de référence.

Les sommes qui en raison des règles définies ci-dessus, n'auraient pu être mises en distribution demeurent dans la réserve spéciale de participation pour être réparties au cours des exercices ultérieurs ; elles ne sont déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices ou de l'impôt sur le revenu exigible, qu'au titre des exercices au cours desquels elles sont réparties.

Sont assimilées à des périodes de présence les périodes visées aux articles L. 122-26 et L. 122-31-1 du code du travail (congé maternité, absence pour accident du travail ou maladie professionnelle). Ces périodes donneront donc lieu à reconstitution du salaire sur la base de celui qui aurait été perçu si le salarié avait travaillé.

3. Versement de la participation

L'entreprise verse au plan les sommes provenant de la participation. Le versement doit être effectué avant le 1^{er} jour du 4^e mois qui suit la clôture de l'exercice comptable au titre duquel la participation est attribuée. Passé cette date, l'entreprise complète le versement par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie.

La réserve spéciale de participation pourra être affectée :

- soit à un fonds que l'entreprise doit consacrer à des investissements, les salariés ayant alors sur l'entreprise un droit de créance égal aux sommes versées ;
- soit à des comptes ouverts au nom des intéressés en application du PEI FCCA.

En l'absence d'un choix exprimé individuellement par le salarié les sommes issues de la participation seront affectées au fonds commun de placement classé selon la COB dans la catégorie monétaire.

En outre, l'entreprise est autorisée à payer directement aux salariés les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'excèdent pas le montant fixé par l'article 2 de l'arrêté du 10 octobre 2001 des ministres chargés des finances et du travail (soit au jour de la signature du présent accord : 80 €).

4. Dépôt

L'entreprise qui fera le choix de mettre en place la participation dans ce cadre notifiera auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dont elle dépend son adhésion à l'accord de branche.

Article 9

Versements volontaires des salariés

Les salariés peuvent effectuer des versements volontaires au PEI FCCA.

Chaque versement doit être au minimum égal à 50 €.

L'affectation au PEI FCCA entraîne un blocage des sommes pendant 5 ans à compter de chaque versement.

Article 10

Versement des primes d'intéressement

L'affectation de tout ou partie de la prime d'intéressement au plan d'épargne doit être effectuée dans un délai maximum de 15 jours à compter

de la date à laquelle elle a été perçue. Celle-ci est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, conformément à l'article L. 441-6 du code du travail.

Article 11

Transfert des avoirs entre plans d'épargne

L'opération de transfert d'avoirs entre plans d'épargne est le déplacement de sommes disponibles ou non vers un nouveau plan d'épargne en dehors de toute rupture du contrat de travail. Les transferts ne sont possibles que dans les cas prévus par la loi.

1. Transfert de sommes précédemment détenues dans un autre plan d'épargne d'entreprise ou interentreprises

Le salarié, qui n'a pas demandé la délivrance de ses avoirs détenus dans un précédent plan d'épargne d'entreprise ou interentreprises lors de la rupture de son contrat de travail, peut demander le transfert de ses avoirs sur le PEI FCCA.

Ce transfert ne peut donner lieu à un versement d'abondement, au titre du PEI FCCA.

Les périodes de blocage déjà courues sont prises en compte pour le calcul du délai de blocage restant à courir et les sommes transférées déjà disponibles restent immédiatement disponibles.

2. Transfert de sommes détenues dans le PEI FCCA

Dans les conditions précisées ci-après, les avoirs des salariés dans le PEI FCCA peuvent être transférés vers un autre plan d'épargne, à condition que les dispositions du plan receveur permettent cette modalité d'alimentation.

En cas de rupture du contrat de travail, le salarié souhaitant effectuer un transfert doit préalablement en faire la demande par écrit à l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans. En cas d'acceptation, il informe l'entreprise qu'il quitte et l'organisme teneur de compte du PEI FCCA du nom et de l'adresse de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans.

La liquidation des avoirs par cette opération de transfert entraîne la clôture du compte du salarié.

Article 12

Plafond de versement

Le montant total des versements annuels effectués par un des bénéficiaires cités à l'article 4 du présent règlement, y compris l'intéressement, ne peut excéder le 1/4 de sa rémunération annuelle brute ou de son revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

Cette limite s'applique aux versements volontaires y compris l'intéressement mais pas aux sommes provenant de la participation, ni aux sommes transférées précédemment détenues dans un plan d'épargne.

Article 13

Contribution de l'entreprise au plan. – Abondement

La contribution minimale obligatoire de l'entreprise consiste en la prise en charge des commissions de souscription prévues par les règlements des fonds communs de placement.

Les entreprises adhérentes au présent plan peuvent en outre compléter l'épargne de leurs salariés en versant à leur compte individuel un abondement, dans les limites du plafond légal (1), choisi dans les options suivantes :

1. Limitation de l'abondement à la moitié du plafond légal (1)
(soit 1 150 € en juin 2002)

| | OPTION 1 | OPTION 2 | OPTION 3 | OPTION 4 |
|-------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Taux d'abondement* | 25 % | 50 % | 100 % | 200 % |
| Limite d'abondement | 1/2 plafond légal soit 1 150 € |
| * Du versement de chaque épargnant. | | | | |

2. Limitation de l'abondement au plafond légal (1)
(soit 2 300 € en juin 2002)

| | OPTION 5 | OPTION 6 | OPTION 7 | OPTION 8 |
|-------------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|
| Taux d'abondement* | 25 % | 50 % | 100 % | 200 % |
| Limite d'abondement | le plafond légal soit 2 300 € |
| * Du versement de chaque épargnant. | | | | |

Les règles d'abondement retenues par chaque entreprise adhérente seront précisées par ces dernières à Interexpansion ou Axa Investment Managers avant le 15 décembre de chaque année pour l'année suivante. A défaut de précisions dans ces délais, ce sont les règles applicables précédemment qui continueront à s'appliquer.

Article 14

Frais de tenue de compte

Chaque entreprise prend en charge les frais de tenue des comptes des salariés porteurs de parts au PEI FCCA.

(2) Article L. 443-7 du code du travail.

Ils s'élèvent :

- à 150 € (HT) pour l'année civile au cours de laquelle l'entreprise ou le salarié adhère au présent plan ;
- à 15 € (HT) par an et par salarié.

Ces frais seront revus annuellement au 1^{er} juillet de chaque année en fonction de l'évolution constatée de l'indice INSEE National, 265 postes des prix à la consommation (ensemble des ménages, France, base 100 en 1990) au 31 octobre de chaque année par rapport à l'année précédente.

Ces frais cessent d'être à la charge de l'entreprise à l'expiration du délai de 1 an après la mise en disponibilité des droits acquis par les participants qui l'ont quittée, à l'exception des retraités ou préretraités ; ces frais incombent dès lors aux porteurs de parts concernés, dans la mesure où l'entreprise en a informé l'organisme gestionnaire.

Article 15

Teneur de registre et teneur de comptes conservateurs de parts

Les entreprises adhérentes au présent plan et les salariés des entreprises entrant dans le champ d'application de l'accord décidant d'adhérer directement au présent plan doivent impérativement choisir au moment de l'adhésion comme teneur de registre et/ou comme teneur de comptes conservateur de parts entre :

- Axa Investment Managers ;
- Interexpansion.

Les modalités de ces choix sont définies dans la convention de gestion prévue à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 16

Modalités de gestion des droits attribués aux salariés

Les sommes versées en application de l'article 6 seront affectées au choix des salariés, en totalité aux FCPE régis par l'article L. 214-39 du code monétaire et financier, « Axa Génération Europe Actions », « Axa Génération Euro Obligations » et « Axa Génération Monétaire », « Expansor Compartiments » :

- le fonds Axa Génération Monétaire 1, classé dans la catégorie « Monétaire Euro » et géré par Axa Investment Managers ;
- le fonds Axa Génération Euro Obligations 1, classé dans la catégorie « Obligations et autres titres de créances libellés en euro » et géré par Axa Investment Managers ;
- le fonds Axa Génération Europe Actions 1, classé dans la catégorie « FCPE Actions Internationales » et géré par Axa Investment Managers ;
- le fonds Expansor Compartiments proposant les compartiments suivants :
 - Expansor Compartiment I classé dans la catégorie « Actions de pays de la zone euro » et géré par la société Interexpansion ;
 - Expansor Compartiment III classé dans la catégorie « Obligations et autres titres de créances libellés en euro » et géré par la société Interexpansion ;

- Expansor Compartiment IV classé dans la catégorie « Monétaire Euro » et géré par la société Interexpansion.

Le fonctionnement des fonds est exposé dans les règlements remis, après signature par le dépositaire et la société de gestion et approbation de la commission des opérations de bourse, aux signataires du plan et à chaque salarié.

A tout moment les salariés ou anciens salariés ont la possibilité de demander le transfert de tout ou partie des avoirs disponibles et/ou indisponibles qu'ils détiennent dans un des fonds communs de placement mentionnés ci-avant vers un autre de ces fonds. L'opération de transfert ainsi réalisée est sans effet sur la durée de blocage et ne donne pas lieu au prélèvement de la commission de souscription prévue par les règlements de ces fonds.

Article 17

Indisponibilité des droits

1. Indisponibilité

Les parts inscrites aux comptes des salariés sur le PEI ne deviennent disponibles qu'au terme d'une période de blocage de 5 ans à compter de chacun des versements.

Pour l'appréciation de ce délai, les périodes d'indisponibilité déjà courues correspondant aux sommes transférées en application du 10^e alinéa de l'article L. 442-5 seront prises en compte.

Dans les entreprises de moins de 50 salariés ayant décidé d'être couvertes par les dispositions de l'article 8 du présent règlement, la période de blocage de toute part acquise au cours d'une année civile débute le 1^{er} jour du 4^e mois qui suit la date de clôture de l'exercice comptable de l'entreprise précédant la date d'acquisition et ce quelle que soit la nature des versements.

Pour les autres, la période de blocage débute le 1^{er} juillet de chaque année pour toute part acquise au cours d'une année civile.

Lorsque l'intéressé demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées dans le PEI est soumise à la CSG et à la CRDS au titre des revenus du capital, ainsi qu'au prélèvement social de 2 % dans le cadre de la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

2. Levée anticipée de l'indisponibilité

Les salariés ou leurs ayants droit peuvent toutefois obtenir la levée anticipée de l'indisponibilité des sommes versées sur le PEI dans les cas prévus à l'article R. 442-17 du code du travail, soit :

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins 2 enfants à sa charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;

d) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2^e et 3^e de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

e) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;

f) Cessation du contrat de travail et/ou mandat social ;

g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 351-43, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

i) Situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge, lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande du salarié de levée anticipée de l'indisponibilité doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail ou de mandat social, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, dans lesquels elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être déblocués.

3. Cas particulier

Le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'entreprise ou le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise rendent immédiatement exigibles les droits à participation non échus en application des articles L. 621-94 et L. 622-22 du code de commerce et de l'article L. 143-11-3 du code du travail.

En cas de décès du salarié, ses ayants droit doivent demander la liquidation des avoirs dans un délai de 6 mois suivant le décès ; au-delà, les plus-values constatées lors de la liquidation cessent de bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu prévue au 4 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts.

Article 18

Conseils de surveillance

Conformément à l'article 214-39 du code monétaire et financier, il est institué un conseil de surveillance pour chaque fonds commun de placement désigné ci-dessus.

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel et est constitué comme suit :

1. FCPE Axa Génération

Pour les fonds gérés par Axa IM, le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier, est composé :

- de 5 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, soit un membre désigné par organisation syndicale représentative au sens des articles L. 132-2 et L. 133-2 du code du travail ;
- de 2 membres représentant l'entreprise, élus par les entreprises adhérentes.

La durée du mandat est fixée à 5 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Afin de permettre au conseil de surveillance de ces 3 fonds d'exercer efficacement sa mission de contrôle et de représentation des salariés porteurs de parts dans le cadre de la gamme Axa Génération des FCPE labellisée par le comité intersyndical de l'épargne salariale, un comité technique de suivi regroupant les conseils de surveillances de chacun des fonds concernés est constitué.

A cet effet, les conseils de surveillance désignent parmi leurs membres, pour la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance, leurs représentants au comité technique, le comité technique étant constitué de 8 représentants des salariés porteurs de parts et de 4 représentants des entreprises.

2. FCPE Expansor

Pour le fonds « Expansor Compartiments », le conseil de surveillance est composé de la manière suivante :

- 2 membres salariés porteurs de parts par organisation syndicale signataire du PEI ;
- 1 membre représentant les employeurs par organisation syndicale d'employeurs signataire de l'accord.

La durée du mandat est fixée à 2 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection.

Conformément à l'article L. 444-1 du code du travail, les membres du conseil de surveillance représentant les salariés bénéficieront, dans les conditions et les limites prévues à l'article L. 451-3, d'un stage de formation économique, financière et juridique d'une durée maximale de 5 jours dispensé par un organisme figurant sur une liste arrêtée par le préfet de région, après avis du comité régional de la formation professionnelle et de la promotion sociale. Le temps consacré à cette formation est pris sur le temps de travail et il est rémunéré comme tel.

Article 19

Information des salariés

Indépendamment de la publicité prévue pour le PEI FCCA, ainsi que du rapport présenté chaque année au comité paritaire de suivi, la société de gestion, ou par décision de l'entreprise, l'organisme chargé de la tenue des comptes fait parvenir aux salariés, à la suite de toute acquisition de parts effectuée à leur profit et au moins 1 fois par an en l'absence de versement, une fiche indiquant :

- le nombre de parts acquises au titre de ses versements ;
- la date à partir de laquelle ces parts seront négociables ou exigibles ;
- les cas dans lesquels ces parts peuvent être exceptionnellement disponibles ;
- le montant du précompte effectué au titre, d'une part, de la contribution sociale généralisée (CSG) et, d'autre part, de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Lorsqu'un salarié, adhérent au plan, quitte l'entreprise, l'employeur est tenu de lui remettre l'état récapitulatif prévu à l'article L. 444-5 inséré dans le livret d'épargne salariale prévu par l'article R. 444-1-3 du code du travail.

Article 20

Litiges

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation devant les tribunaux compétents, les signataires du présent règlement s'efforceront de résoudre les litiges afférents à son application.

Article 21

Durée et modification

Le présent règlement est conclu pour une durée identique à celle de l'accord du PEI FCCA.

Il pourra être modifié à tout moment par l'une ou l'autre des parties. Cependant, cette modification devra être effectuée au moins 3 mois avant la fin d'un exercice civil pour prendre effet l'exercice civil suivant.

La demande devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des parties signataires.

Article 22

Publicité

Le présent règlement est déposé en 5 exemplaires à la direction départementale du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle par lettre recommandée avec accusé de réception et en 1 exemplaire au greffe du conseil des prud'hommes.

Il sera affiché dans chaque entreprise sur les emplacements réservés à cet effet.

Fait à Paris, le 18 juin 2003.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

Chambre syndicale nationale des entreprises du froid, d'équipement de cuisines professionnelles et du conditionnement de l'air (SNEFCCA).

Syndicats de salariés :

Fédération confédérée de la métallurgie Force ouvrière ;

Fédération générale des mines et de la métallurgie CFDT ;

Fédération nationale des syndicats de la métallurgie et parties similaires CFTC ;

Fédération de la métallurgie CFE-CGC.

ANNEXE

Convention de tarification

La présente convention de tarification est annexée au règlement du PEI FCCA (1).

Elle est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction à compter du 1^{er} jour qui suit sa ratification.

Dans le cas où l'un des organismes cités ci-dessous serait amené à modifier les tarifs, il informera les signataires du règlement du PEI FCCA, 3 mois avant l'application des nouveaux tarifs.

Chacun des organismes s'engage à réaliser une présentation annuelle consolidée auprès de la commission paritaire de suivi.

Organismes gestionnaires financiers

En application de l'accord du PEI FCCA, les 2 organismes gestionnaires financiers retenus sont Axa IM et Interexpansion.

Les sommes versées seront affectées, au choix des salariés, en totalité aux FCPE régis par l'article L. 214-39 du code monétaire et financier :

- « Axa Génération monétaire » ;
- « Axa Génération euro obligations » ;
- « Axa Génération Europe actions » ;
- et « Expansor compartiments » (2).

Tarification des services proposés

1. Droits d'entrée

| COMBIEN ? | IMPUTATION DES FRAIS | QUAND ? |
|-----------|----------------------|--|
| 0,20 % | Pour le salarié | Lors de la souscription de parts de FCPE |

(1) Ce document n'est pas présenté à l'extension.

(2) Le fonds Expansor compartiments propose les compartiments suivants :

- Expansor compartiment I classé dans la catégorie « Actions de pays de la zone euro » ;
- Expansor compartiment III classé dans la catégorie « Obligations et autres titres de créances libellés en euro » ;
- Expansor compartiment IV classé dans la catégorie « Monétaire euro ».

2. Frais de gestion financière (1)

| CPE Axa IM | FRAIS Axa IM | FRAIS InterExpansion | FCPE InterExpansion |
|---------------------------------|-----------------|-------------------------|--|
| Axa Génération monétaire | 0,35 % | 0,30 % | Monétaire euro |
| Axa Génération euro obligations | 0,60 % | 0,60 | Obligations et autres titres de créances libellés en euros |
| Axa Génération Europe action | 1,00 % | 1,00 | Actions de pays de la zone euro |

3. Autres frais

Frais d'arbitrage entre les FCPE : aucun (2).

Frais de sortie anticipée d'un FCPE : aucun.

Frais de sortie sur disponibilité quinquennale : aucun.

Frais de dépositaire et de conservation : inclus dans les frais de gestion financière.

Organismes teneurs de compte et teneurs de registres

Les organismes teneurs de compte et teneur de registres sont Axa Investment Managers et Interexpansion.

1. Frais de tenue des comptes des salariés

| TYPE DE FRAIS | FRAIS (HT) | IMPUTATION des frais |
|--|---|--|
| Frais de tenue du compte des entreprises | 150 € à la souscription | Entreprise |
| Frais de tenue du compte des salariés | Forfait annuel par compte de salarié : 15 € | Entreprise (ou salarié après son départ de l'entreprise) |

2. Notices d'information des FCPE

Les règlements et les notices d'information des FCPE sont joints au règlement du PEI FCCA.

(1) Prélevés tous les ans sur l'actif net moyen du FCPE.

(2) Le transfert des sommes d'un FCPE vers un autre FCPE n'entraîne pas la perception de nouveaux droits d'entrée.